

VD_OMNI PE.2012.0391 vom 7. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0391

FR: VD_OMNI PE.2012.0391 du 7 décembre 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0391 del 7 dicembre 2012

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP), Département de l'économie et du sport |
Rejet du recours contre une décision refusant le réexamen d'une décision ordonnant le départ de la Suisse en raison du lourd passé pénal du recourant. Son mariage en prison, avec une ressortissante marocaine au bénéfice d'une autorisation de séjour ne modifie pas l'appréciation de l'intérêt public à éloigner de Suisse le recourant

Erwägungen

E. 1

a) En principe, les autorités administratives ne sont tenues de réexaminer leurs décisions que si une disposition légale expresse ou une pratique administrative constante les y oblige (cf. ATF 113 Ia 146 consid. 3a p. 151). La jurisprudence a toutefois déduit des garanties générales de procédure ancrées à l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen dans deux cas: lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la première décision a été prise et lorsque le demandeur s'appuie sur des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas avant cette décision ou dont il n'avait pas alors la faculté - juridiquement ou de fait - ou un motif suffisant de se prévaloir (cf. ATF 127 I 133 consid. 6 p. 137; 124 II 1 consid. 3a p. 6). En droit vaudois, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (art. 64 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA-VD; RSV 173.36). L'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (art. 64 al. 2 let. a à c LPA-VD). La première hypothèse, couramment appelée révision au sens étroit, vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte. Le requérant doit invoquer des faits, ou des moyens de preuve, qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découvert postérieurement. La seconde hypothèse permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (« echte Noven »), plus précisément, après l'ultime

délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne naturellement que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas, comme en l'espèce, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (PE.2010.0566 du 22 février 2011 consid. 2 et les références).

b) Dans les deux hypothèses, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, s'il est correctement apprécié, une décision plus favorable au requérant. La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de nouvel examen portant, comme en l'espèce, sur le même objet ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours. Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (PE.2010.0566 précité consid. 2 et les références).

E. 2

En l'espèce, le recourant se prévaut de son mariage, célébré le 27 septembre 2012. Ce fait, postérieur à la décision dont le réexamen est demandé, est d'une importance telle que c'est à juste titre que l'autorité intimée est entrée en matière. C'est également à juste titre qu'elle a rejeté la demande du recourant. En effet, la révocation de son autorisation de séjour était fondée avant tout sur des motifs d'ordre et de sécurité publics et non sur la situation familiale ou conjugale du recourant. L'intérêt public à éloigner de Suisse le recourant - qui a été condamné à de nombreuses peines privatives de liberté pour des actes graves - continue à l'emporter sur son intérêt privé et celui de son conjoint à pouvoir vivre ensemble en Suisse. Le mariage du recourant - au demeurant avec une ressortissante marocaine qui ne pouvait ignorer que son époux était susceptible de devoir quitter la Suisse - ne modifie en rien la pesée des intérêts en présence qui avait été faite soigneusement lors de la précédente procédure de recours. A cela s'ajoute que le bon comportement en détention invoqué, serait-il établi, ne constitue de toute évidence pas un fait de nature à remettre en cause l'appréciation faite auparavant. Enfin, et sans que cet élément ne soit déterminant, il convient néanmoins de relever que le recourant ne semble pas avoir effectué une prise de conscience du caractère répréhensible de son comportement. En effet, on ne peut que s'étonner de lire, sous la plume de son conseil, « que les infractions d'ordre sexuel ne concernent qu'un soit-disant viol commis sur celle qui était son épouse à l'époque ». En effet, il convient de rappeler que le recourant a été condamné pour viol le 11 août 2005, et non simplement accusé par une « ex-épouse en bisbille ». De telles affirmations permettent de sérieusement douter que le recourant ait complètement modifié son comportement. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu des circonstances du cas, le recours apparaît manifestement mal fondé, de sorte qu'il est renoncé à l'échange d'écritures ainsi qu'à toute autre mesure d'instruction (cf. art. 82 al. 1 LPA-VD). Le recours étant manifestement mal fondé, il y a lieu de rejeter la requête d'assistance judiciaire (art. 18 al. 1^{er} LPA-VD).

E. 3

Les frais de justice, par 500 fr., sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.